

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 23 Juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LG SERVICES GUIPRY MESSAC

Parc d'activités de Courbouton
35480 Guipry-Messac

Références : UD35/2026-323
Code AIOT : 0005521497

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement LG SERVICES GUIPRY MESSAC implanté Parc d'activités de Courbouton 35480 Guipry-Messac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée de façon inopinée dans le cadre d'une campagne nationale d'inspection ciblant les sites de regroupement, tri et transit de déchets sur la thématique de la prévention et la maîtrise des incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LG SERVICES GUIPRY MESSAC
- Parc d'activités de Courbouton 35480 Guipry-Messac
- Code AIOT : 0005521497
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LG Services Guipry Messac est une installation de tri-transit-regroupement de déchets dangereux et non dangereux et de traitement de véhicules hors d'usage. Il est autorisé par arrêté préfectoral du 03/07/2019

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Accidentologie TTR
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Rondes	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Maîtrise des sinistres	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6	Demande d'action corrective	12 mois
5	Ilotage	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Petits îlots	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10	Demande d'action corrective	1 mois
9	Stockage des batteries	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
8	Organisation liée au REX	Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a une bonne connaissance de son site et est conscient des risques associés. La mise aux normes sur les prescriptions incendie a été initiée mais n'est pas achevée, notamment concernant la détection incendie, les rondes, et l'aménagement des entreposages des déchets combustibles en îlots et petits îlots. Un plan d'actions est donc attendu afin de respecter la réglementation et de prévenir les risques. Un arrêté préfectoral de mise en demeure est donc proposé au préfet.

L'exploitant a indiqué avoir un projet d'agrandissement du site par l'achat d'une parcelle voisine, et permettant ainsi un meilleur aménagement du site (éloignement des îlots, imperméabilisation des sols). Il est rappelé, qu'avant la mise en œuvre des modifications, un dossier portant à la connaissance ces modifications doit être déposé auprès de la préfecture et de l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.
Constats : Le site de LG Services contient des îlots de déchets combustibles nécessitant la mise en place d'une détection automatique de départ d'incendie. L'exploitant a mis en place une détection par caméras thermiques uniquement sur les stockages de déchets industriels banals (DIB) en extérieur. Cette détection n'actionne pas d'alarme sonore. Lorsque personne n'est présent sur site, le report d'alarme se fait via un appel d'une société de gardiennage, qui a pour consigne d'appeler une personne du site (3 personnes identifiées) et d'appeler le SDIS en fonction de ce qui est visualisé à distance. Les stockages de bois et les VHU ne sont pas équipés de détection automatique de départ d'incendie. Les caméras ont été vérifiées en 2024 et 2025, le dernier contrôle date de 2026 mais l'exploitant n'avait pas encore reçu le rapport de l'organisme de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

> Afin de déterminer la mise en place du réseau de détection automatique, l'exploitant doit au préalable identifier les îlots de déchets inflammables et/ou combustibles et définir ensuite l'implantation des caméras thermiques permettant la détection automatique incendie et la gestion interne et/ou externe de l'alerte.

> Au vu de l'absence de détection automatique sur certains déchets combustibles (bois, VHU), il est proposé au préfet un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 4
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas réaliser de rondes formalisées après la fermeture du site. Le dernier camion arrive vers 17h15, et le site ferme à 17h30. Il ne dispose pas de consigne écrite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Les rondes doivent être réalisées systématiquement deux heures après le dernier arrivage de déchets. La ronde doit porter sur toutes les zones de déchets combustibles et/ou inflammables, que ces dernières soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments. Les personnes réalisant les rondes doivent être équipées de matériel permettant la détection précoce des incendies. Un simple contrôle visuel est insuffisant. Ce matériel devra être entretenu de manière à être toujours opérationnel. Le plan de la ronde doit être mis régulièrement à jour pour correspondre à la réalité afin de bien préciser les zones à contrôle renforcé. > Au vu de l'absence de ronde après la fermeture du site, il est proposé un arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 5
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie en date de juillet 2025, réalisé par l'organisme Etudes/Conseil/Environnement. Certaines informations sont manquantes, comme l'emplacement du stockage des batteries lithium. Le plan est accessible dans une boîte pompier à l'entre du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Le plan de défense incendie devra être mis à jour avec l'emplacement de tous les stockages, et après les modifications prévues sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Maîtrise des sinistres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 6
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a réalisé un exercice d'évacuation incendie en date du 9 octobre 2025. Le compte rendu a été consulté. L'exercice a consisté à tester le déclenchement de l'alerte et l'évacuation du personnel du site, mais aussi l'isolement du bassin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Le prochain exercice incendie devra être ciblé sur les moyens internes d'extinction prévus dans le plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 9 II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : II. - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m3 de déchets combustibles ou à un m3 de déchets inflammables.
Constats : Lors de la visite, l'entreposage de déchets industriels banals (DIB) et de bois sont à considérer comme des îlots au vu de la superficie concernée. Mais l'exploitant devra le vérifier. L'exploitant devra également vérifier que les DIB sont entreposés à plus de 10 m du bâtiment. L'entreposage de broyat de bois était important, et dépassait les 6 m de hauteur. De plus, le sol n'est pas étanche. L'exploitant a indiqué : • subir des aléas dans l'évacuation du broyat de bois suite à l'incendie chez le principal exutoire. Le calendrier à venir des évacuations a été présenté ; • qu'un projet de réorganisation du site était en cours, et que le stockage de bois serait déplacé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un îlotage conforme à la réglementation, tant en surface, qu'en hauteur ou en distance d'éloignement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Petits îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 2 et 9. I
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Petit îlot : zone susceptible de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est située dans un bâtiment ouvert ou fermé, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs.
Constats : Des bennes d'entreposage, notamment de petits électroménagers, sont à considérer comme des petits îlots. Elles sont stockées à l'extérieur mais à proximité du bâtiment. La distance entre les bennes et vis à vis du bâtiment ne respecte pas les 5 m.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit mettre en place un îlotage conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 10
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir un état des stocks. Il est mis à jour une fois par mois pour les déchets non dangereux (DND) et une fois par semaine pour les déchets dangereux (DD). A noter que pour les DND, le volume total est connu mais pas le type de déchets. Il est accessible facilement pour les déchets dangereux (carnet), et sous format informatique pour les déchets non dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > Il est attendu que l'exploitant soit en mesure de sortir un état des stocks exhaustif à échéance hebdomadaire pour les déchets non dangereux et quotidienne pour les déchets dangereux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Organisation liée au REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article Art R.512-69
Thème(s) : Actions nationales 2026, Gestion du REX
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : Le site n'a pas fait l'objet d'un incident récemment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <i>> Il est rappelé que la déclaration d'un incident ou accident doit se faire sur internet sur le site : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article Art 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois. Cette disposition peut être adaptée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'une zone de stockage de batteries (plomb, lithium) en extérieur, en bac et bennes séparés et fermés, mais sans rétention. Les batteries lithium sont entreposées dans des bacs fournis par écosystem, dont la résistance au feu R60 n'est pas connue . Selon l'exploitant, elles sont évacuées tous les 2 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : > L'exploitant doit entreposer ses batteries de façon conforme à la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois